TRIBUNAL POUR ENFANTS

64034 PAU CEDEX

Me DUMAZ 2

Juge : *Heloïse ESTADIEU*
Secteur : *2*
Affaire : *222/0068 (Assistance éducative)*
Décision du 23 Mai 2022

255/22

JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE (Instauration placement)

Nous, Jean-Pierre BOUCHER, président, désigné en remplacement d' Heloïse ESTADIEU, Juge des Enfants au Tribunal Judiciaire de PAU, assistée de Gaëlle BONNET, greffière ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Nouveau Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative.

Vu la procédure concernant

[redacted], né le 23 Novembre 2005 (COTE D'IVOIRE), demeurant Chez son avocat - 17 rue des Cordeliers - 64000 PAU

Vu la requête déposée le 19 avril 2022 par Maître Mikele DUMAZ ZAMORA, avocate de [redacted]

Après avoir entendu Maître DUMAZ ZAMORA, madame MICHEL représentante du conseil départemental et [redacted] lors de notre audience du 19 mai 2022, il a été statué comme suit par décision du 23 mai 2022 :

[redacted] disant être né le 23 novembre 2005 à Divo (Côte d'Ivoire) a été mis à l'abri par le département des Pyrénées atlantiques au titre de l'accueil provisoire d'urgence puis, par décision en date du 6 avril 2022, le président du conseil départemental a mis fin à sa prise en charge, estimant que sa minorité n'est pas avérée.

Il conteste dans sa requête cette décision et ses motifs et demande au juge de considérer sa minorité pour le confier au conseil départemental.

Il invoque l'article 47 du code civil et précise que les documents d'état-civil qu'il a produit lui ont été restitués après analyse ce qui démontre qu'ils ne sont ni contrefaits, ni falsifiés et par ailleurs, aucun texte de loi ivoirien n'est invoqué par l'administration pour contester l'authenticité de ces documents.

Notifié le : 24 / 05 / 22
~~Père~~ :
~~Mère~~ :
Organisme : DSD - CAF
Autres : PR - Me DUMAZ

Ensuite, l'administration invoque les éléments d'identité recueillis par les autorités espagnoles pour établir la majorité de l'intéressé, il fait valoir que dans une décision du 3 mai 2017, le défenseur des droits rappelle que l'identité déclarée sur le territoire espagnol notamment au sein de l'enclave de Melila *« il est notoire que les adolescents, pour rejoindre la péninsule espagnole, se déclarent majeurs »*.

Il conteste également la conclusion de l'évaluation effectuée par Isard Cos qui dans un premier temps estime « qu'aucune incohérence majeure n'est repérée pouvant remettre en doute ses propos » avant d'émettre un avis défavorable

alors que, de jurisprudence constante, l'appréciation de la minorité d'une personne ne peut se déduire de son apparence physique.

Madame MICHEL (CD) déclare lors de l'audience que les documents fournis par l'intéressé comporte beaucoup d'incohérences comme le fait que le père décédé se serait fait délivrer une carte d'identité en 2021, que sa mère serait âgée de 62 ans et qu'à sa naissance elle aurait don été âgée de 45 ans.

Elle estime qu'il n'y a aucun élément probant en faveur de la minorité de l'intéressé et qu'il convient de protéger les mineurs valablement confiés à l'ASE en ne les confrontant pas à des trentenaires.

Le mineur ajoute qu'il ne sait pas pourquoi un jugement supplétif a été rendu en 2017, c'est sa mère et un oncle paternel qui s'occupaient de lui au pays. Il précise qu'il n'a pas d'endroit où dormir, qu'il ne se nourrit pas bien.

SUR CE,

Le président du conseil départemental a, dans sa décision notifiée le 6 avril 2022, estimé que le nommé X se disant [redacted] ne relevait pas de la protection des mineurs au titre de sa minorité ou de son isolement en se fondant d'une part sur l'analyse documentaire des documents produits, sur le fait que l'intéressé se serait déclaré né le 23 novembre 2002 à son passage à Alicante en Espagne en novembre 2021 et d'autre part sur l'évaluation globale d'Isard Cos.

Sur l'analyse documentaire, la police émet un avis défavorable concernant les trois documents fournis soit un extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité ivoirienne et une autorisation parentale.

Les remarques formulées portent sur une incohérence entre les dates du jugement supplétif et l'année du registre de transcription, l'absence de timbre humide pour légaliser une signature manuscrite, un timbre humide légalisant le timbre fiscal n'apportant pas de garanties suffisantes d'authenticité et incohérence du code barre et du numéro de sécurité avec les données du document.

Le service émet un avis défavorable sans toutefois viser la contrefaçon, , la falsification ou l'obtention frauduleuse ou par vol d'un document vierge de sorte qu'en l'absence de précision sur les remarques formulées, on ne peut conclure à la fausseté des documents produits qui ont d'ailleurs été restitués à l'intéressé.

Au regard de l'article 47 du code civil, *« tout document de l'état-civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent le cas échéant après toutes vérification utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. »*

Si le service de police émet des doutes sur certains éléments contenus dans les documents produits, il émet un avis défavorable sans toutefois indiquer que ces actes sont des faux ou ont une origine frauduleuse. Cet avis défavorable ne saurait suffire à remettre en cause la présomption de l'article 47.

Le même service de police indique dans un courriel que les services espagnols indiquent que le même individu aurait été signalisé en novembre 2021 à Alicante en donnant le même nom et une date de naissance en 2002. Ce seul message qui ne comporte aucun moyen d'identification susceptible de montre qu'il s'agirait du même individu portant un nom qui ne paraît pas être très original dans cette région de l'Afrique est insuffisant pour remettre en cause le contenu des documents d'état-civil présentés.

Quant à l'évaluation par Isard Cos, il existe effectivement une contradiction apparente entre certaines de ces affirmations sur l'absence d'incohérence dans le récit du jeune, son apparente authenticité et la conclusion défavorable de cette évaluation car « *aucun élément de son récit ne nous permet de venir vérifier l'âge allégué* » et qu'il a été observé une « *maturité certaine lors de cet entretien* ».

Il s'agit là de critères et d'observations éminemment subjectives qui sont insusceptibles de démontrer que l'état-civil dont se prévaut [redacted] et qui figure sur les documents d'état-civil qu'il détient serait fausse.

Dans ces conditions et au vu de l'ensemble des ces éléments, il y a lieu de constater que [redacted] est mineur isolé sur le territoire français et qu'il doit bénéficier de la protection due aux enfants et être confié au conseil départemental des Pyrénées atlantiques.

PAR CES MOTIFS

Ordonne le placement de [redacted] auprès du :
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ATLANTIQUES 64
avenue Jean Biray
64058 PAU CEDEX 9

pour une durée d'un an

Dit que les prestations sociales auxquelles les mineurs ouvrent droit seront directement versées par l'organisme débiteur au département

AUTORISE le service gardien à signer en lieu et place des détenteurs de l'autorité parentale à l'égard du mineur, tout document relatif à sa santé, sa scolarité ou sa formation, l'ouverture d'un compte bancaire, la réalisation de documents d'identité ou la sortie du territoire français concernant le mineur ;

Dit que ce service devra nous faire parvenir un rapport avant l'échéance sur l'évolution du mineur.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Dit que le Trésor Public supportera la totalité des frais et dépens de la procédure.

Fait à PAU en notre cabinet,
le 23 mai 2022

Gaëlle BONNET
Greffier

Jean-Pierre BOUCHER
Juge des Enfants

N.B. : **La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de**

15 jours à compter de la notification de cette décision soit par déclaration au greffe de la Cour d'Appel, soit par l'envoi d'une lettre recommandée au greffe de la Cour d'Appel

Vous devrez obligatoirement joindre la copie de la décision attaquée.